

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

2^e Année. — Mai 1903. — N^o 5.

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne ;
la Houille blanche la transformera.*

A NOS LECTEURS

La *Revue* entre, avec ce numéro, dans sa deuxième année d'existence ; on nous permettra donc de jeter un coup d'œil en arrière pour juger du chemin parcouru depuis notre point de départ. Bien courte est cette première étape, mais nous avons la satisfaction de voir que, faite au milieu des difficultés inhérentes à tout début, elle nous a néanmoins conduits sur la route plane. Cela nous encourage à poursuivre d'un pas ferme.

Fondée par une initiative dégagée de toute préoccupation d'intérêt personnel, libre de toute idée préconçue, n'ayant d'autre objet que l'avancement des sciences hydro-électriques, *La Houille Blanche* a eu, dès son apparition, la bonne fortune de grouper autour de son programme des collaborateurs nombreux : ingénieurs, économistes et juristes qui lui ont apporté le concours de leurs études, industriels qui l'ont aidé par des souscriptions de publicité et lecteurs dont les abonnements ont permis d'élargir son cadre. A tous nous adressons nos remerciements les plus sincères.

C'est pour nous la meilleure récompense de nos efforts que de voir notre but si bien compris ; nous avons certes la confiance qu'un résultat positif répondrait à notre action, mais nous n'espérons pas qu'on viendrait à nous avec autant... d'empressement. Il en est même résulté, ces derniers mois, un certain trouble dans notre organisation qui n'avait pas été prévue pour faire face à un développement inattendu. Mais, soit dit en passant, nous sommes aujourd'hui en mesure de revenir à une périodicité régulière dans les dates d'apparition — de supprimer le *décalage*.

Nous n'ignorons pas que ces difficultés du début, pour une revue naissante, ont été en ce qui nous concerne grandement atténuées par les circonstances au milieu desquelles cet organe a vu le jour et a grandi.

L'heure était propice à une création de ce genre. L'industrie des forces hydro-électriques était en pleine évolution et tous ceux qui, de près ou de loin, y participaient ou voulaient s'y associer, avaient dans l'esprit cette pensée qu'un bulletin technique serait utile à la propagation de leurs perfectionnements, et à l'échange fécond des idées entre les savants et ceux qui mettent en pratique leurs théories. Dès lors, réaliser cette pensée en créant l'organe attendu était faire œuvre matérielle ayant une existence assurée.

Nous ne nous attribuons donc d'autre mérite que celui d'avoir servi de « trait d'union entre tous ceux que la Houille blanche doit rassembler dans un effort commun : professeurs, ingénieurs, industriels et financiers ». Si l'on veut bien relire le programme que nous avons mis en

tête de notre premier numéro, on verra que nous le résumions tout entier en cette phrase.

Nos débuts ont encore été, dans une très large mesure, favorisés par le Congrès de la Houille blanche. Nous n'y avons joué aucun rôle, si ce n'est celui de simples rédacteurs ; nous ne pouvions d'ailleurs y remplir d'autres fonctions. Nous exprimons toute notre reconnaissance à ses organisateurs, de la profonde sympathie qu'ils ont porté à notre *Revue* qui venait de naître et ne se recommandait que de son désir d'être utile à la cause de l'industrie nouvelle. Ce Congrès qui en a si complètement montré l'importance et l'essor, a, par son retentissement, fait connaître, bien au-delà nos frontières, ce qu'est la Houille blanche et quel avenir de prospérité elle réserve aux pays dotés de cette ressource ; il a donc attiré sur cette industrie une attention que nous mêmes n'ussions pu obtenir qu'avec le temps. Nous en avons profité. Les résultats se traduisent pour la *Revue*, en abonnements qui viennent chaque jour, non seulement des points les plus divers de la France, mais aussi de l'étranger, et surtout de l'Espagne, de la Russie, de l'Amérique, de l'Italie, etc., même du Transvaal. Mais en retour, maintenant que les regards sont fixés sur nos travaux, nous ferons en sorte de les y attacher de plus en plus. Ce sera prolonger, étendre l'œuvre des pionniers de la Houille blanche, et si nous ne présumons pas trop de nous-même, la faire progresser au profit des industriels et des constructeurs français.

Nous espérons y parvenir d'autant mieux que cet organe, maintenu depuis sa fondation, libre d'attaches avec aucun groupement, possédant une organisation autonome et ne s'appuyant que sur des concours indépendants, accepte toutes les collaborations désireuses d'exposer leurs vues, quand elles sont dépouillées d'intérêts personnels et ne tendent qu'à l'avancement de l'industrie qui nous occupe.

La Houille Blanche a été créée avant tout dans un but de progrès économique et technique. Or, comme c'est du choc des idées et de la discussion large que naissent les améliorations dans l'ordre économique et législatif, aussi bien que dans l'ordre scientifique, nous ouvrons ces colonnes à tous ceux qui ont un système à défendre ou un perfectionnement à faire connaître. Les questions sur lesquelles tout le monde est d'accord et qu'on ne discute plus cessent de présenter de l'intérêt, elles ont fini de progresser. Nous sommes convaincus qu'en faisant profession d'éclectisme nous contribuerons utilement au progrès de l'industrie hydro-électrique.

On voudra donc bien se souvenir, en lisant les articles insérés, que toutes les idées émises sont celles des rédacteurs et que la *Revue* n'est inféodée à aucun d'eux. Notre rôle est de veiller à ce que cet échange d'idées se fasse sur le ton de la plus parfaite courtoisie ; nous ne croyons pas avoir jus-

qu'ici manqué à cette règle; en tout cas que l'on sache bien que nous nous faisons un devoir de l'observer strictement. Le propre des convictions sincères est de s'exprimer en un style vigoureux, et parfois le mot peut dépasser la pensée. Mais nous sommes de ceux qui veulent que les contradicteurs se tendent la main par dessus la barrière des opinions qui les séparent.

Tel a été notre programme, tel il restera et les résultats de l'année écoulée nous autorisent à penser que cette attitude nous vaudra de nouvelles sympathies.

Nombreuses sont déjà les demandes de renseignements techniques que nous recevons journalièrement de nos lecteurs et auxquelles nous pouvons donner réponse en les soumettant à ceux de nos abonnés que ces questions intéressent. Ainsi s'établissent, par notre canal, des communications profitables à tous nos collaborateurs à quel titre que ce soit. Nous les invitons instamment à multiplier ces communications; nous formerons en quelque sorte, par une entente tacite, un vaste groupe d'études hydro-électriques capable de rendre plus encore de réels services à chacun de ses adhérents.

LA RÉDACTION.

MANUEL PRATIQUE DE L'OCCUPATION DES VOIES PUBLIQUES

(Suite)

De la concession en général.

De la fourniture de l'eau concédée par les Communes.

I. — DE LA CONCESSION EN GÉNÉRAL

1. Définition du mot concession. — De nombreuses définitions ont été proposées. Les deux plus connues sont celle de Magnero (Dictionnaire du Domaine public) et celle d'Aucoc (Cours de Droit administratif).

Pour le premier, la concession est « un contrat spécial au droit administratif qui a pour objet de conférer à un particulier, soit la propriété, soit la jouissance d'une portion détachée du domaine public ou en dépendant, et où l'Etat stipule, non seulement comme un contractant ordinaire, mais de plus comme gardien du domaine public ».

Pour le second, « la concession de travaux publics est un contrat par lequel l'administration attribue aux personnes qui s'engagent à exécuter un travail, le droit de percevoir pour la rémunération de leur industrie et de leurs dépenses, une rétribution de ceux qui profiteront du travail. L'administration, au lieu de payer elle-même le concessionnaire, comme elle le fait pour l'entrepreneur, le substitue au droit qu'elle aurait elle-même de percevoir un péage, un prix de transport, une indemnité de plus-value ».

Ces définitions sont assurément exactes. Mais l'évolution de la jurisprudence qui tend de plus en plus à considérer la concession « comme un moyen de donner à un entrepreneur la sécurité d'une occupation déterminée dans sa durée, afin d'exiger de lui en retour des tarifs avantageux pour le public », nous conduit à une définition plus conforme

aux tendances modernes. Nous dirons donc que la « Concession est un traité par lequel l'administration compétente donne à un particulier le droit d'occuper le domaine public pendant un temps déterminé, moyennant certains avantages qu'elle stipule en retour au profit des intérêts collectifs qu'elle représente légalement ».

La différence entre l'« autorisation » que nous avons précédemment étudiée et la « concession » vient donc de ce que l'une est précaire, et l'autre au contraire est garantie. Mais la première n'a pas d'autre obligation que la légère redevance qui lui est imposée, tandis que la seconde assume la responsabilité d'exécuter les prescriptions d'un cahier des charges.

Notre définition indique suffisamment que l'idée de concession est indépendante du travail à accomplir; elle est liée exclusivement au fait de l'occupation de la voie publique, et des avantages assurés à la collectivité par l'occupant. Il importe donc peu que celui-ci se propose de faire un travail public, comme l'adduction de l'eau sur une place ou l'éclairage de monuments municipaux, ou bien qu'il envisage seulement une distribution à des particuliers. On a vu, et nous en reparlerons encore plus loin, que la jurisprudence administrative impose même aux *entrepreneurs de l'éclairage privé* l'obligation d'obtenir une concession de la commune dont ils doivent occuper le sol.

2. Du pouvoir compétent pour accorder la concession. — En principe, les concessions de travaux publics sont données par l'administration qui a intérêt à les faire exécuter. Ce sera, suivant le cas : *l'Etat*, au moyen d'une loi ou d'un décret, suivant l'importance des travaux; *le département*, au moyen d'un vote du Conseil général, et *la commune* par un traité signé du maire agissant comme représentant légal du Conseil municipal.

L'Etat puise son droit de *pouvoir concédant* dans l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1870, qui détermine, parmi les travaux intéressant l'Etat, ceux qui devront être autorisés par une loi et ceux pour lesquels un décret suffira. Les lois de 1833 et de 1841 avaient partagé la compétence à cet égard entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Une loi était nécessaire pour tous les grands travaux publics, un acte du pouvoir exécutif suffisait pour les travaux de moindre importance. Le sénatus consulte du 25 décembre 1852 conféra au pouvoir exécutif le droit d'ordonner ou d'autoriser, par décrets rendus en Conseil d'Etat, tous les travaux sauf la nécessité d'une loi, préalablement à l'exécution, lorsque les travaux engageraient les finances de l'Etat. La loi du 27 juillet 1870 est revenue à peu près au système de la loi de 1841.

« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par Compagnies particulières avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre